

**Bureau National de Gestion des
Risques et des Catastrophes
(BNGRC)**



**Fonds d'Intervention pour le
Développement (FID)**



**PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE
LE BNGRC ET LE FID**

..... 2011

Entre,

Le Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes (BNGRC) représenté par le, agissant en qualité de Secrétaire Exécutif du BNGRC d'une part,

Et

Le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID), représenté par RATSIMA Rasendra, agissant en qualité de Directeur Général, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

CONTEXTE

Madagascar est un pays en situation d'extrême vulnérabilité face aux aléas naturels et à la crise alimentaire. Le pays est en proie à de croissantes menaces complexes, fruit de l'interaction entre menaces aggravées par les effets du changement climatique, la dégradation de l'environnement et la vulnérabilité sociale de sa population. Cette situation engendre des catastrophes de façon régulière. Aussi, la réduction des effets et impacts de ces catastrophes sur l'environnement socio-économique et sur les infrastructures ainsi que l'amélioration de capacité de réponse aux catastrophes sont-elles devenues des actions prioritaires du Gouvernement Malagasy.

Le Gouvernement Malagasy a confié au FID l'exécution d'un nouveau programme intitulé « Projet de Sécurité Alimentaire et de Reconstruction » (PSAR)¹ dont les objectifs sont :

- 1) Faciliter l'accès à des emplois temporaires dans les zones ciblées en insécurité alimentaire ;
- 2) Restaurer l'accès aux services socio-économiques suite aux catastrophes naturelles dans les communautés sinistrées.

Comme le BNGRC est l'entité étatique chargée de coordonner toutes les activités et interventions dans le cadre de la Gestion des Risques et des Catastrophes, dont la sécurité alimentaire et la reconstruction/réhabilitation post-catastrophes font partie intégrale, les deux parties ont convenu d'établir un protocole de partenariat pour une meilleure coordination des interventions post catastrophes, un des domaines d'action du FID à travers le PSAR. Par ailleurs, le cluster sécurité alimentaire et moyens de subsistance dont les deux parties sont membres à part entière, constitue un espace d'informations et d'échange et dont les orientations s'alignent en tout point à l'objet du présent protocole.

ARTICLE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les rôles et obligations des parties signataires pour la mise en œuvre et le mécanisme déclencheur des interventions du FID pour les deux (02) composantes « Protection Sociale » et « Réhabilitation et Reconstruction Poste Catastrophes » du projet PSAR.

¹ Emergency Food Security and Reconstruction Project (EFSRP).

ARTICLE 2 : CHAMPS D’ACTIONS

Les sous projets éligibles pour chaque composante sont décrits dans les manuels de procédures en vigueur du FID, joints en annexe. Les modes d’exécutions des sous projets suivent également les dispositions qui y sont stipulées.

Le présent protocole s’applique pour les composantes suivantes du PSAR :

- (1) **Sécurité Alimentaire** dont les activités sont exécutées dans les zones en difficulté alimentaire. L’objectif est de favoriser l’accès par les couches de la population les plus vulnérables dans les zones identifiées en insécurité alimentaire à des emplois temporaires en leur procurant des revenus leur permettant d’accéder à une alimentation meilleure. Les activités seront alors effectuées sous forme de travaux à Haute Intensité de Main d’œuvre (HIMO) basé sur le système Argent Contre Travail (ACT).

- (2) **Réhabilitation et/ou reconstruction en post catastrophe** : Les activités sont également exécutées dans les zones déclarées sinistrées et dont les impacts portent atteinte à la vie normale des populations atteintes du point de vue économique (circulation des biens et personnes) et services sociaux de base (santé, éducation).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BNGRC

Le BNGRC s’engage à :

- ✓ Recueillir par l’intermédiaire des structures décentralisées du BNGRC dans les plus brefs délais les premières évaluations des dégâts dans leur circonscription respective ;

- ✓ Communiquer au FID dans un délai minimum de quinze (15) jours :
 - la liste des zones sinistrées et priorisées selon l’ampleur des dégâts en vue des activités en Sécurité Alimentaire par des travaux temporaires en HIMO ;

 - la liste des zones sinistrées et priorisées avec la liste des infrastructures endommagées. Charge au PSAR de relever les infrastructures éligibles pour ces activités selon le niveau de sinistre et de coût.

Ces listes seront communiquées par email ou par lettre signée par le Secrétaire Exécutif ou son Adjoint ;

- ✓ Communiquer au FID la liste des activités déjà entreprises par les autres intervenants dans les zones sinistrées pour une meilleure coordination ;
- ✓ Faciliter par l'intermédiaire des comités de gestion des risques et des catastrophes à tous les niveaux le processus de ciblage et de priorisation.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU FID

Le FID s'engage à :

- ✓ Assister aux réunions de coordination du CRIC, et du cluster Sécurité Alimentaire et de Moyens de Subsistance ;
- ✓ Mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, après réception de la liste priorisée de zones d'intervention et de la liste des infrastructures endommagées, le processus d'exécution des sous projets qui sont éligibles selon ses manuels de procédures ;
- ✓ Réaliser les travaux conformément aux normes en vigueur, intégrant notamment les dispositifs paracycloniques.
- ✓ Faire des rapports périodiques des activités entreprise et leur avancement au BNGRC, ainsi qu'aux Régions concernées.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Le BNGRC est l'organisme déclencheur des interventions, le FID étant l'agence exécutante de réponse aux risques et catastrophes dans le cadre de sa mission telle que définie par ses Manuels de procédures.

La communication entre le BNGRC et le FID doit être continue selon l'évolution de la situation.

ARTICLE 6 : DUREE ET CESSATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole s'étalera sur une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : AMENDEMENT DU PROTOCOLE

Le présent protocole peut être amendé après concertation préalable des deux parties

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront toujours de trouver une solution à l'amiable.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : ANNEXES

1. Manuel de Procédures en Sécurité Alimentaire du FID
2. Manuel de Procédures en Réhabilitation ou Reconstruction du FID.

Fait à Antananarivo, le

Pour le FID

Le Directeur Général du FID,

Pour le BNGRC

Le Secrétaire Exécutif du BNGRC,